



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D'AGNY**

**Décision n° 25-déc13
Attribution du marché « Conception et réalisation d'un Pump Track »**

Le Maire de Saint-Laurent-d'Agny,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2123-1 et suivants,

Vu la délibération n° 20d-0507 du 25 mai 2020 fixant les délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du 10 juin 2025,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par la commission d'appel d'offres,

Considérant ce qui suit :

La commune a lancé le chantier de conception et de réalisation d'une piste pour les vélos type VTT et BMX et les trottinettes, communément dénommée « Pump Track ». À cette fin, une consultation publique a été lancée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 10 juin 2025 (annonce 25-64894).

À l'issue de la consultation (fixée le 30 juin 2025 à 12h00), la commission d'appel d'offres a procédé à l'ouverture des plis. Suite à l'analyse des offres, elle a rendu son avis afin d'éclairer la décision d'attribution des différents lots.

Au terme de cette procédure, l'entreprise HTRACKS a proposé la meilleure offre tant par l'expertise technique que les coûts proposés. L'offre retenue présente le meilleur rapport qualité-prix au regard des critères de sélection définis dans le règlement de consultation.

DÉCIDE

Article 1. Le marché « Conception et réalisation d'un Pump Track » est attribué comme suit :

- Entreprise : SAS HTRACKS
- Montant : 149 105,00 € HT (soit 178 926,00 € TTC)

Article 2. Les travaux devront être achevés dans un délai de 11 mois à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 3. Les prestations seront réglées selon les modalités prévues au cahier des clauses administratives particulières.

Article 4. La présente décision sera notifiée à l'entreprise attributaire et aux entreprises non retenues dans les formes prévues par le Code de la commande publique.

Article 6. Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, les entreprises non retenues peuvent exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7. Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Laurent-d'Agny, le 12 août 2025

Fabien BREUZIN,
Maire

